

Protocole d'accord SCP 120.03

1. Durée

Une convention collective de travail de 2 ans (2011 – 2012).

2. Pouvoir d'achat

La part patronale dans le chèque-repas de € 1,01 est prorogée jusqu'au 31/12/2011. A partir du 01/01/2012, cette part patronale est augmentée de € 0,50 et ce jusqu'au 30/06/2013.

3. Frais de transport

Le régime actuel relatif à l'intervention de l'employeur dans l'indemnité de déplacement de € 0,75 par jour presté, est prorogé à durée indéterminée. Cela implique que le montant de € 0,25 est prorogé à durée indéterminée et inclus dans le montant de € 0,75.

4. Fin de carrière

Tous les régimes de prépension d'application pendant les CCT précédentes sont prorogés jusqu'au 30 juin 2013, là où c'est légalement et conventionnellement possible.

5. Emploi

Les engagements d'emploi sont prorogés.

6. Avantages sociaux

Tous les avantages sociaux existant dans le secteur, sont maintenus pendant la durée du présent accord: il s'agit de la prime syndicale de € 135, du chèque-cadeau de € 30 et de l'allocation de sécurité d'existence de € 225

7. Congé d'ancienneté

Le droit au congé d'ancienneté est déterminé sur base de l'ancienneté sectorielle au lieu de l'ancienneté d'entreprise.

8. Rapprochement statut ouvriers/employés

Les délais de préavis applicables à partir du 01/01/2012 pour les nouveaux contrats de travail, s'appliquent également à partir du 01/01/2012 aux contrats de travail existants pour ouvriers.

9. Formation

Les efforts de formation seront augmentés.

10. Prorogation des toutes les conventions collectives de travail existantes